

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 6 octobre 2009

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): deltaméthrine 25 g/l

Formulation: EC concentré émulsifiable

2. Produits commerciaux

Delta 25 EC

Numéro d'homologation suisse: I-4580

Pays d'origine: Italie

numéro d'homologation étranger: 14448

titulaire de l'autorisation étranger: Rocca Frutta S.R.L.

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture des baies:			
framboise	ver des framboises	Concentration: 0.04 % Dosage: 0.4 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 2, 3, 4, 5
Culture maraîchère:			
carotte	psylle de la carotte, pucerons du feuillage	Dosage: 0.3 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	5
carotte, céleri	mouche de la carotte	Dosage: 1 l/ha Délai d'attente: 4 Semaine(s)	5, 6
choux	noctuelle du chou, Pieridae	Dosage: 0.3 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	5
choux	cécidomyie du chou, charançon de la tige du chou, charançon gallicole du chou	Dosage: 0.3 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	5, 7

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
haricots	chenilles de pyrales; chenilles de sphinx	Dosage: 0.3 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	1, 5, 8
oignon, poireau	thrips	Dosage: 0.3 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	5
pois de conserve	tordeuse du pois	Dosage: 0.3 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	1, 5
serre: champignons comestibles	sciarides, mouches du terreau	Concentration: 0.1 % Dosage: 0.5 l/m ² Délai d'attente: 3 Semaine(s)	9
serre: toutes les cultures	charançon de la tige du chou, charançon gallicole du chou, mouche blanche des serres, mouche blanche du chou	Dosage: 1 l/ha Délai d'attente: 3 Jours	
serre: toutes les cultures	mouche blanche des serres, mouche blanche du chou	Concentration: 0.1 % Délai d'attente: 3 Jours	
toutes les cultures	noctuelles terricoles ou vers gris	Dosage: 0.5 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	1, 5
Grande culture:			
betterave sucrière	altise de la betterave	Dosage: 0.3 l/ha Délai d'attente: 6 Semaine(s)	5
betterave sucrière	noctuelles terricoles ou vers gris	Dosage: 0.5 l/ha Délai d'attente: 6 Semaine(s)	5
céréales	mouche jaune des chaumes	Dosage: 0.3 l/ha	1, 5
céréales	pucerons du feuillage [vecteurs de virus]	Dosage: 0.3 l/ha Application: en automne	5
colza	altise d'hiver du colza, charançon des siliques du colza, mélégèthe des crucifères, tenthrede de la rave Effet partiel: cécidomyie des siliques du colza	Dosage: 0.3 l/ha Délai d'attente: 6 Semaine(s) Application: au stade bourgeon, avant la floraison	1, 5
colza	gros charançon de la tige de colza	Dosage: 0.3–0.4 l/ha Délai d'attente: 6 Semaine(s) Application: au stade bourgeon, avant la floraison	1, 5
houblon	puceron vert du houblon	Concentration: 0.03 % Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 5
maïs	oscine, mouche de frit	Dosage: 0.3 l/ha Délai d'attente: 6 Semaine(s)	5
pois protéagineux	tordeuse du pois	Dosage: 0.3 l/ha	1, 5
pomme de terre	doryphore	Dosage: 0.3 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 5
soja	vanesse de l'artichaut	Dosage: 0.3 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	5
Culture ornementale:			
fleurs coupées, fleurs estivales, plantes en pot et en container	mouche blanche des serres, pucerons du feuillage	Concentration: 0.1 %	1, 5, 10, 11, 12

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
flours coupées, flours estivales, plantes en pot et en container	chenilles défoliatrices, noctuelles terricoles ou vers gris	Concentration: 0.05 %	1, 5, 11
flours coupées, flours estivales, plantes en pot et en container	thrips	Concentration: 0.05 %	1, 5, 10, 11
flours coupées, flours estivales, plantes en pot et en container	chrysomélidés	Concentration: 0.1 %	1, 5, 11
flours coupées, flours estivales, plantes en pot et en container	cochinelles lécanines	Concentration: 0.1 %	1, 5, 11, 12

(*) Charges et remarques

- 1 = SPe 8 – Dangereux pour les abeilles: Pulvérisation uniquement en dehors de la période de vol des abeilles (le soir) sur les plantes en fleur ou exsudant du miellat (p.ex. cultures, enherbement, adventices, cultures environnantes, haies).
- 2 = La concentration indiquée se réfère à un volume d'eau de base de 1000 l par ha.
- 3 = Le dosage indiqué se réfère au stade début de la floraison jusqu'à la pleine floraison, volume de haie 10 000 m³/ha.
- 4 = Concernant les framboises d'automne, il n'est pas nécessaire de lutter contre ce ravageur/ces ravageurs.
- 5 = SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de 20 m par rapport aux eau de surface. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive conformément aux Instructions de l'OFAG.
- 6 = Pulvériser tous les 10 à 15 jours, uniquement si le vol est peu important et l'attaque faible (selon le seuil critique de capture).
- 7 = Traitement des lignes avec 500 l/ha, au coeur de la plante.
- 8 = 1 traitement par culture au maximum.
- 9 = Pulvériser ou nébuliser dans l'air ambiant. Ne pas pulvériser sur les cultures ou les fruits.
- 10 = Uniquement contre les souches non résistantes.
- 11 = Ne pas employer sur cultures vivaces (plantes ligneuses [feuillus, conifères, arbustes] et buissons).
- 12 = Ne pas nébuliser ou vaporiser.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

6 octobre 2009

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch